

COMMUNE DE LA BRILLAZ

Règlement tarifaire du règlement relatif aux émoluments en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Fiche des tarifs

Le conseil communal

Vu l'article 19 du règlement relatif aux émoluments en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Décide

Les taxes et le tarif horaire prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif aux émoluments en matière d'aménagement du territoire et des constructions sont fixées selon les tarifs suivants :

Art. 5. ¹ Pour les plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est calculé comme suit

- Le montant de la taxe fixe est de CHF 300.- ;

- Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon le tarif horaire de CHF 150.-.

² Le montant total de l'émolument est au maximum de CHF 15'000.-.

Art. 6. ¹ Pour les plans d'équipement de détail, l'émolument administratif est calculé comme suit :

Le montant de la taxe fixe est de CHF 300.- ;

- Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon le tarif horaire est de CHF 150.-.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 15'000.-.

Art. 7. ¹ Pour une demande préalable, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- Le montant de la taxe fixe est de CHF 300.- ;

- Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon le tarif horaire de CHF 150.-.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 6'000.- par demande.

Art. 8. ¹ Pour une demande de permis de construire, l'émolument administratif est calculé comme suit :

a) Procédure simplifiée

- Le montant de la taxe fixe est de CHF 200.- ;

- Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon le tarif horaire de CHF 150.-.

² Le montant total maximum de l'émolument est de CHF 5'000.-.

b) Procédure ordinaire

- Le montant de la taxe fixe est de CHF 300.- ;

- Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon le tarif horaire de CHF 150.-.

² Le montant total maximum de l'émolument est de CHF 10'000.-.

Art. 9. ¹ Pour la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 150.-.

² Le montant total maximum de l'émolument est de CHF 1'500.- par demande.

Art. 10. ¹ Pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 150.-.

Art. 11. ¹ Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 150.-.

² Le montant total maximum de l'émolument est de CHF 1'500.- par demande.

Art. 12. ¹ Pour les mesures d'instruction, les frais d'inspection et de visions locales ainsi que la rédaction de documents y relatifs exigés dans le cadre de la police des constructions, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 150.-.

² Le montant total maximum de l'émolument est de CHF 3'500.- par demande.

Art. 13. ¹ Des débours tels que les taxes postales, les frais effectifs de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg, les frais de reproduction, sont facturés en sus au prix coûtant.

Art. 14. ¹ En cas d'opposition abusive, au sens des articles 130 al. 2 et 134 al. 1 CPJA, des frais de procédure, fixés uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 150.-, mais de CHF 2'500.- au maximum peuvent être mis à la charge de l'opposant.

Art. 15. ¹ Pour les frais d'inspection et de visions locales ainsi que la rédaction de documents y relatifs exigés dans le cadre de la police des feu, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 150.- au maximum.

Art. 16. ¹ Pour l'examen d'un dossier d'annonce pour les installations solaires le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 150.- au maximum.

Art. 17. ¹ Pour les frais d'examen, de demande de préavis au canton, de décision, de publication dans la FO et pour les frais de documents y relatifs exigés dans le cadre des boisements hors-forêts, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 150.- au maximum.

Le montant des taxes et du tarif horaire précités entre en vigueur au 2 juillet 2026.

Adopté lors de la séance du conseil communal du 13 juillet 2026.

Le Syndic :



Patrick Dafflon



L'Administratrice communale :



Brigitte Eltschinger